

Le 27 juin 2025 à La Giettaz,

Dossier suivi par Daniel DANGLARD

accueil@mairie-la-giettaz.fr

04 79 32 92 87

Lettre envoyée en recommandé avec avis de réception

OBJET : MODIFICATION N°1 du PLU – La Giettaz
Avis n° 2025-ARA-AC-3795 – recours gracieux

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous avons l'honneur de former un recours gracieux contre la décision n° 2025-ARA-AC-3795, en date du 05 mai 2025, imposant la réalisation d'une évaluation environnementale pour la modification n°1 du PLU sur la commune de La Giettaz.

Ce recours fait suite à la réunion en visio qui s'est tenue le 26 mai 2025 en présence de vos services, de la DDT Savoie, de Nadège Chomaz notre urbaniste et de la SATELC, la SEM des remontées mécaniques de la Clusaz. Cette réunion a permis d'apporter une première série de réponses aux interrogations fournies dans l'avis.

Parallèlement, et comme évoqué lors de cette réunion, nous avons échangé avec les services de la DDT Savoie au sujet de la nécessité ou non de modifier le zonage du PLU pour l'implantation d'éléments de protection du domaine skiable.

Il en ressort que ces équipements ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme et que le zonage et règlement N actuel n'interdit pas leur implantation.

Cela a pour conséquence directe une **réduction de plus de 70 % de la surface demandée en conversion** dans l'unique optique de pouvoir y implanter des ouvrages de protection.

Cette modification vous est donc présentée dans les documents en pièces jointes du présent courrier et constituera la base des documents qui seront envoyés aux PPA dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLU.

Nous vous présentons parallèlement une note complémentaire qui a pour vocation de répondre à vos interrogations formulées dans l'avis :

- Sur la conversion d'une zone N en zone Ns : nous rappelons qu'il s'agit en partie d'une régularisation pour mettre en conformité le zonage au sommet du domaine skiable de la Clusaz, en même temps qu'une adaptation pour permettre la réalisation du nouveau télésiège ;

- Sur l'origine des aménagements motivant la procédure : la note complémentaire précise de façon plus détaillée les motivations à l'origine de la procédure ;
- Sur la surface convertie : cette surface sera limitée à 2000 m², correspondant à une zone de terrassements, déjà située en grande partie sur le domaine skiable existant de la Clusaz, et ce depuis plus de 30 ans ;
- Sur l'exposition aux risques : en complément des informations apportées lors de la réunion du 26 mai 2025, la note complémentaire vous apporte par écrit des compléments précieux pour la bonne compréhension de ces enjeux.

En conclusion, nous vous demandons de bien vouloir réexaminer la décision n° 2025-ARA-AC-3795 et de la modifier en levant l'obligation de réaliser une évaluation environnementale complète pour le projet de modification n°1 du PLU de la Giettaz.

Je vous remercie par avance de toute l'attention que vous porterez à ce dossier et reste à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Dans l'attente de votre décision, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire de la Giettaz,
Daniel DANGLARD

Pièces jointes :

- Note complémentaire et ses annexes ;
- Notice de présentation modification PLU n°1 version 2 ;
- Autoévaluation modification PLU n°1 version 2 ;

Copie :

- SATELC, la Clusaz ;
- CHOMAZ Nadège, urbaniste ;
- DDT Savoie, Nicolas Meunier ;